



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.504/4
du 11 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', modifie, en ses articles 1^{er} et 2, le chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés'. Celui-ci traite des missions du centre, qui doivent être qualifiées de conditions générales d'agrément au sens du décret du 4 mars 1991 précité. Il y a dès lors lieu de viser, en sus de l'article 47 du décret, qui constitue le fondement des dispositions relatives aux subventions, l'article 44, qui charge le Gouvernement d'arrêter les conditions générales d'agrément ¹.

Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, il convient de citer les articles constituant le fondement légal avec les modifications encore en vigueur que ceux-ci ont subies ². L'on visera donc l'article 44, modifié par les décrets des 29 mars 2001 et 29 novembre 2012, ainsi que l'article 47, remplacé par le décret du 29 novembre 2012.

2. Il y a lieu de mentionner les arrêtés modifiés ³.

3. L'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

¹ Voir en ce sens l'avis 46.356/4 donné le 27 avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Centres d'accueil spécialisés', l'observation 1 sur le préambule.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

³ *Ibid.*, recommandations n°s 29 et 30.

« Vu l'avis 54.504/4 du Conseil d'État donné le 11 décembre 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 »⁴.

DISPOSITIF

Article 2

Dans son avis 46.356/4 donné le 27 avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Centres d'accueil spécialisés', la section de législation du Conseil d'État faisait l'observation suivante :

« 1. Dans son avis numéroté 28.685/4 à 28.700/4, donné le 11 janvier 1999, sur les projets d'arrêtés devenus les arrêtés du 15 mars 1999, en matière d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité, le Conseil d'État, section de législation, avait formulé l'observation suivante :

'Les projets d'arrêtés relatifs aux divers types de services susceptibles d'être agréés et subventionnés contiennent généralement des dispositions relatives aux indications que doivent contenir les 'mandats' sur la base desquels ces services aident ou hébergent des jeunes. Ils déterminent aussi certaines des conditions auxquelles sont soumis ces 'mandats', notamment leur durée maximum.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer directement des obligations aux autorités que les arrêtés en projet qualifient malencontreusement d'autorités mandantes'. Seul le législateur, communautaire ou fédéral selon le cas, a ce pouvoir' ».

L'article 3, § 2, en projet, appelle la même observation.

Article 3

La disposition actuellement en vigueur utilise au 1^o l'expression « le même service » ; il y a lieu de remplacer cette même expression par les mots « le même pouvoir organisateur ».

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 6

Il y a lieu de rédiger cette disposition comme suit ⁵ :

« [...] du même arrêté, comportant les articles 8/1 à 8/4, insérés par l'arrêté du 14 mai 1999, est abrogé ».

Articles 7 et suivants

Il convient de modifier les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 dans l'ordre et de revoir les phrases liminaires.

Article 13

Les mots « du présent arrêté » sont inutiles et doivent être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

⁵ *Ibid.*, formule F 4-2-12-3.